

ainssy comme vous nous asseurez par vostre dicte lettre, nous vous prions; et prions bien affectueusement, que vous le monstriez par effect :

Premièrement, en rompant le fil à tous les traictés particuliers et vous conjoignant avecq nous pour dresser ung traicté de pacification générale, seure, bonne et salutaire, par le moyen de ceulx qui le peuvent et le doivent faire, sans vous engager davantaige avecq ceulx qui, ayans desjà rompu leur foy et leur serment, ne vous laissent aucune occasion de vous fier en eulx;

Secondement, en vous conjoignant avecq nous, comme avez fait du commencement, ayans voz députés en l'assemblée générale, et par bonne correspondance nous assistans de vostre bon conseil, advis et prudence, comme à bons et fidelz patriotz et loyaux confédérez appartient;

Et finalement, en nous assistant de voz moyens et également proportionnées contributions, ainsy que font les aultres provinces qui demeurent en l'union, comme vous estes obligez de faire.

Ce faisant, vous donnerez à tout le monde à congnoistre que vostre intention est bonne et saincte, ainsi que vous protestez.

Mais, en demeurant en défaut de cela, vous ne trouverez estrange que nous serons tousjours d'advis de juger des choses plustost par les effectz que par les parolles, discours ou déclarations d'escript.

Car, quoyque vous protestez de procurer, de tout vostre pouvoir, la prompte retraicte des Espaignolz et y tenir la main, selon qu'estes obligez par vostre union aultant et plus qu'aultre province que ce soit, sy est-ce que tout le monde jugera que le défaut des trois poinctz susdicts, ausquelz par ces particuliers traictés vous estes tumbés, a esté et est encore présentement la cause que les Espaignolz y sont demourez jusques à maintenant, et qu'ilz osent venir furieusement battre et assaillir les villes principales du pays et de voz confédérez, et pendant qu'ilz vous entretiennent en vains espoirs d'amitié et de leur prompte retraicte, veu qu'avecq la grâce de Dieu, nous avions les moyens promptz et appareillez à la main pour les faire desloger, sy nous fussions demourez unis comme nous estions dès le commencement.

Et mesmes à présent n'y auroit chose plus aisée au monde que de les faire descamper et obtenir ung bon, seur et honorable comportement, s'il vous plaisoit vous résouldre à joindre voz forces et moyens avecq les nostres, et de commune main vous employer, à bon escient, à leur courir sus, sans vous arrester à ces promesses fardées et traictez illusoires et fourrez qu'ilz vous proposent pour vous empescher que ne vous opposiez à leurs desseings, et retardiez le cours des victoires qu'ils s'imaginent.

Car, oires que nous vous croyions bien et que vous n'estes intentionnés de faire aucun traicté ou accord, sinon à charge de la prompte issue des Espaignolz et tous estrangiers hors de ces Pays-Bas, sy est-ce que, tant que vous n'assistez les aultres provinces de voz forces et de voz contributions, et que vous regardez à bras croisez les effortz que les ennemys font contre voz confédérez, comme s'ilz ne vous touchoyent de riens, vous voyez manifestement que vous donnez occasion de vous imputer la coulpe de ce que, les aultres provinces ne furnissans, à vostre exemple, à leurs contributions, l'ennemy a moyen de se maintenir et se renforcer, à la ruyne de nostre commune patrie.

Car de fait, si par faulte de secours Maestricht venoit à tomber entre leurs mains, ce que n'espérons, vous considérez assez ce que l'on en jugera, et mesme sy alors, à vostre requeste et faveur, ilz voudront sortir le pays pour quicter la dame de nopces, laquelle ilz ont pourchassée par tant d'années et avecq sy cher prix, puisque par ces dilays de déclarations sans effect et par ces traictez particuliers est à craindre que, lorsque vous penserez venir aux effectz réels, sans vous plus référer aux simples paroles et promesses, vous leur aurez desjà acquis ung tel avantage, que vous viendriez trop tard pour leur donner loy, et trop tost pour la recevoir telle qu'ilz voudront vous imposer.

Car vous voyez vous-mesmes que vous allez petit à petit vous engageant de plus en plus, sans vous appercevoir qu'estans une fois embarquez en leur vaisseau, cependant que vous marchandez à quel prix vous ferez le voyage en leur compaignie, ilz haussent secrètement la voile, commençans à cingler en haulte mer, sy avant que vous n'aurez moyen de pouvoir

retourner en terre à vostre première volonté: ce que vous pouvez clairement appercevoir en l'exemple de la Motte et des autres qui se sont laissez enyvrer des mercèdes espagnoles; aussy voyez-vous, en la lettre cy-jointe, de quelle façon ilz les chassent avant, après qu'ilz les ont fait quitter leur premier giste, et quelz sermens et obligations ilz leur meslent avecq le doux poison des souldées et payemens dont ilz les abreuvent.

Car, quant à ce que vous donnez très-grand tort à ceulx qui nomment telz traictez paix ou réconciliation particulière, puisque tous ces pays y sont comprins sans exclusion de personne, nous n'entendons pas bien sur quel fondement une telle sentence est appuyée, veu qu'il est tout notoire que ledict de la Motte a esté ung des premiers qui, à l'emblée et furtivement, a commenché à mectre en avant ces traictez, et ce avecq personnes particulières, et que voz articles ont esté couchez et comme arrestez entre auleuns des vostres avant qu'ilz ayent esté communiquéez à la généralité; aussi que ceulx qui en ont esté les moyenneurs de la part de don Jehan, sont venuz premièrement en leur nom particulier, plustost pour faire schismes et divisions, comme ilz font, que pour conclure aucune paix, dont ilz n'avoient auleun pouvoir ni autorité. Et quand tout cela ne seroit, puisque vous n'avez oncques déclaré, comme ne déclairez encoires présentement, si vous entendez d'y comprendre aussi bien les provinces qui ont accepté le *religions-vrede* comme celles qui maintiennent la seule religion catholique romaine, et mesmes que toutes les apparences en monstrent le contraire, et que le prince de Parme a bien clairement expliqué son intention, vous nous pardonnerez sy, trouvans par ce moyen une grande partie des provinces, mesmes de celles qui ont le plus contribué et exploicté en ceste guerre contre les Espagnolz, forecloz de voz traictez, nous ne les pouvons appeler sinon particuliers tant et sy longtems que vous aurez déclaré que, pour le respect de la religion, moyennant qu'on vous laisse en vostre liberté, vous ne voudrez foreclorre personne de la paix, et ne ferez nul accord ni traicté sans le y comprendre; et lors nous recognoistrons qu'il sera fondé sur fondemens et causes générales, là où, en deffault de cela, nous ne pouvons juger sinon que c'est un fondement de schisme et de division entre les provinces, pour les bander les

unes contre les aultres, et les plonger au sang civil, et mesmes les mettre à l'abandon de la tyrannie espaignole, soubz umbre de la religion.

A quoy, oultre l'expérience des effectz, nous donne aussy occasion vostre propre lettre, puisqu'en ces mesmes propos par lesquels vous taschez de nous persuader que ne voulez entrer en guerre civile, vous donnez tacitement à cognoistre que, s'il y a aucunes provinces qui refusent les conditions que vous estimez estre justes et raisonnables, c'est-à-dire, pour parler clairement, qui veuillent maintenir leurs pays et villes en repos par ung *religionsvrede*, que vous ne vous voudriez perdre pour les porter en chose que estimez estre contraire à nostre union générale.

Par où vous voyez, messieurs, sy nous avons occasion de tenir pour suspectz ces traiteuz, et de les appeler particuliers, puisque par là nous voyons la plus grande part des provinces en estre forclose, et estre apprestée ungne plus cruelle boucherie du sang de noz frères et compatriotz qu'onques ne fust veue par dechà.

Car, si vous voulez abandonner tous ceulx qui ne voudront renuncher au *religionsvrede*, il fault nécessairement que, ou vous leur faciez la guerre, ou la laissiez faire aux Espaignolz.

Si vous la laissez faire aux Espaignolz, ne voyez-vous pas que par vostre paix non-seulement vous ne les faictes pas sortir, mais mesmes vous les inthronisez et plantez plus avant qu'ils ne furent onques?

Et par ainsy tous voz traiteuz ne serviront que pour vous amener soubz le joug des Espaignolz, lequel vous faictes profession d'abhorrir.

D'autre costel, sy vous seulz entreprenez de les réduire par force et les faire quieter par armes le *religionsvrede*, pour y maintenir la seule religion catholique romaine, et que pour cest effect vous avez entrepris de dresser ung corps d'armée, il fault que vous donniez au Roy les moyens de maintenir non-seulement le siège de Maestricht, mais aussy tout le faix de la guerre, jusques à ce que vous ayez domté le reste de tout le pays qui ne se contentera de la seule religion catholique romaine : en quoy certes vous entreprenez de faire plus que ne feirent onques né l'empereur Charles ne les roys de

France, d'Angleterre, ne tous les princes de la chrestieneté.

Et quand bien vous en pourriez venir à bout, ce ne sera, sinon premièrement mettant vostre propre pays et vostre peuple en évident dangier de manifeste ruïne et d'estre non-seulement pillé, gasté et saccagé de ses voisins, mais aussy rongé des contributions et tailles extraordinaires qu'il faudra faire sur eulx pour l'entretienement d'une sy pesante guerre, et finalement ce ne sera sinon en baignant voz mains au sang de voz frères, alliez et compatriotz : en quoy nous vous donnons à juger sy par ce moyen vous maintiendrez la pacification de Gand, laquelle vous prenez pour fondement de voz desseings, et sy vous cheminerez de mesme pied que feirent alors les estatz, quand ilz aymèrent mieulx de quicter (1) à ceulx d'Hollande et Zélande, avecq lesquelz ilz estoient en guerre, leur religion, mesme avecq l'exclusion de la catholique romaine, que de plus longtems leur estre ennemis, à l'appétit des Espaignolz ausquels alors ilz estoient conféderez et conjointes : là où, au contraire, vous, pour complaire aux Espaignolz, desquelz vous avez juré l'expulsion, vous banderez à la ruïne et extermination de voz compatriotz, desquelz vous avez juré la conservation et secours, pour ne leur accorder leur religion, avecq la conservation et maintiènement de la catholique romaine, à quoy vous estes seulement obligez, et non plus avant.

Or, messieurs, comme ces choses sont sy claires et évidentes qu'elles n'ont besoing de grandes preuves, nous vous prions de rechief les peser meurement et sans passion, et les confronter avecq lesdictes lettres interceptées, èsquelles vous verrez que les ennemis mesmes, tenans voz desseingz pour ung *poco de ayre* (2), ne font que se moquer de vous, taschans seulement d'entretenir par tous moyens les désuniions et schismes qu'ilz y ont semez par leurs bons ministres, lesquels mesmes vous voyez comme ilz entendent de récompenser finalement. Et vous prions, avecq toute instance du monde, qu'il vous plaise une fois, retranchant les discours et contestations, monstrez par les effectz que vous désirez maintenir l'union et assister vostre patrie contre

(1) *Quicter*, laisser.

(2) *Mots espaignols* : Un peu de vent.

la tyrannie des oppresseurs, vous résolvans une fois finalement à effectuer les trois pointz susdicts. Et de nostre part, vous vous pouvez asseurer que nous ne manquerons en rien de tout ce qui concernera nostre debvoir en vostre endroict, pour vous assister aussy de tous noz moyens et facultez, et vous maintenir en tous voz privilèges, droitz et libertés, sans souffrir que soyez forcez ou constraintz, en aulcune chose contraire à iceulx, soit pour le regard de la religion ou aultrement, et surtout de procurer une bonne, seure, ferme et salutaire paix à nostre povvre et affligée patrie. A quoy Dieu nous veuille donner sa grâce et vous maintenir, messieurs, en santé et vie longue.

D'Anvers, le xxviii<sup>e</sup> d'avril 1579.

Voz bien bons et affectionnez amys,  
Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Par ordonnance desdicts estatz :

A. BLYLEVEN.

*A messieurs messieurs les trois estatz du pays et contè d'Arthois et députez de Haynault, Lille, Douay et Orchies.*

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 142.

XXXII.

*Lettre des états généraux aux états de Lille, Douay et Orchies, pour les prier derechef de demeurer en l'union générale et d'envoyer leurs députés à Anvers.*

29 avril 1579.

Messieurs, nous avons receu voz lettres du xv<sup>m</sup>e de ce mois d'avril responsives sur les nostres du viii<sup>e</sup> dudict mois, par lesquelles n'avons voulu tauxer en façon aulcune vostre intention au regard de l'entretènement de la pacification de Gand et

réconciliation générale avecq Sa Majesté, par préallable sortie des Espaignolz et leurs adhérens, voires, au contraire, avons par noz précédentes vostre dicte intention trouvé, comme la trouvons encoires, bonne et louable, mais vous avons bien voulu remonstrer que la voye de procéder par traictez particuliers estoit dangereuse, et qu'on en debvoit plustost craindre une séparation des provinces et guerre intestine, qu'espérer une bonne et assurée paix, avec la sortie des Espaignolz et leurs adhérens : en quoy nous pensons avoir faict vers vous l'office de vrayz amys et confédérez, pour maintenir l'union générale et vous préserver d'ung plus grand mal et misère perpétuelle. Car ceulx qui traictent avecq vous de la part des ennemys, ne taschent à aultre chose que vous desjoindre des aultres provinces et mettre en guerre intestine, ou du moins vous tenir en suspens, soubz l'esper et attente de ladicte sortie des Espaignolz, et cependant (nous estantz frustrez de vos contributions et assistance) avecq plus grande commodité invahir les aultres provinces et empescher le commun secours de Maestricht et d'aultres places, sans une fois penser à bon eschient de faire sortir lesdicts Espaignolz, comme monstrent assez les exemples du passé et est facile à comprendre d'ung chascun, parce qu'il y a certaines nouvelles que, en lieu de ladicte sortie, le Roy envoie par dechà encoires aultres grandes troupes des Espaignolz et Italiens. Et pour plus clairement entendre les tromperies et faulsetez dont usent ceulx qui vous mènent par ceste promesse, nous vous envoyons, jointe à ceste, la copie d'une lettre déciffrée, interceptée par mons<sup>r</sup> le conte de Lalaing et escripte en chiffre par la main propre de Alonço Curiel, pagador, se tenant à Gravlingues, pour illecq entretenir le sieur de la Motte et aultres; par laquelle verrez ouvertement en quelle estime il tient ceulx-là qui se sont laissez gagner, et comment il se mocque avecq vostre corps d'armée, et quelle affection il monstre au regard de la sortie desdicts Espaignolz. Vous priant partant de vous vouloir bien garder, sans vouloir passer oultre, à la faulse persuasion d'iceulx qui se sont laissez corrompre et vous désirent abuser et ruyner, ains que voeuillez demourer en l'union générale, et quant et quant (comme entendons qu'avez desjà prudemment résolu) envoyer voz députez en ceste assemblée des estatz généraulx, pour conjointement adviser et una-

niment poursuivre la paix générale à Cologne, où espérons que les députez de la généralité (qui sont desjà six ou sept jours en voye) traicteront, par le moyen de la Majesté Impériale, une bonne et assurée paix, sy ne soyent empeschez ou traversez par ces traitez particuliers. Vous priant derechief de vouloir tenir la main, comme avez bien encoimménché, que lesdicts traitez particuliers ne soyent continuez. Nous, de nostre part, présentons de vous donner toute satisfaction et de vous assister, ensemble et voz bourgeois et voz alliez, et comptaire en toutes choses raisonnables et possibles. A tant, messieurs, prions le Créateur vous tenir en sa sainte garde, et donner en repos toute félicité.

D'Anvers, le xxix<sup>e</sup> d'avril 1579.

Voz bien bons et affectionnez amys,  
Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Par ordonnance desdicts estatz :

A. BLYLEVEN.

*A messieurs messieurs les estatz des villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et à messieurs les prélatz, ecclésiastiques et nobles d'icelles villes et chastellenies, ou à leurs députez.*

Archives du royaume : États généraux,  
t. II, fol. 175.

### XXXIII.

*Traité conclu à Arras, le 17 mai 1579, entre les commissaires du Roi et les députés des provinces d'Artois, de Hainaut et des villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies; éclairci et signé à Mons le 12 septembre suivant.*

PHELIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Aragon, etc., etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Comme, après la retraicte au chasteau de Namur de feu nos-

tre très-chier et très-amé bon frère don Jehan d'Austrice, lors gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas, seroient survenus pluseurs malentendus et discors entre luy et les estatz généraulx de nosdiets pays, lesquelz, ne s'étans peu appaiser par les communications pour ce tenues, auroient engendré, à nostre très-grand regret, une grande et cruelle guerre, à la désolation de bonne partie de nosdiets pays; voeilant faire office de père et de bon prince; ayant, doiz ces derniers troubles, tousjours cerchié moyens et voyes de réconciliation, finalement par nostre très-chier et très-amé bon nepveu le prince de Parme, de Plaisance, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de nosdiets Pays-Bas, traicté avecque noz provinces d'Arthois, de Haynnau, Lille, Douay et Orchies, y ayant envoyé à ces fins révérend père en Dieu nostre amé et féal damp Mathieu Moulart, évesque d'Arras, Jehan de Noircarmes, chevalier, baron de Selles, gentilhomme de nostre bouche et lieutenant de nostre garde, et Guillaume le Vasseur, seigneur du Valhuon, et leur offert, de nostre part, l'entretènement de la pacification de Gand, l'unyon ensuyvie et édict perpétuel, comme aux députez des aultres provinces en nostre ville d'Anvers par lettres du xii<sup>e</sup> de mars dernier; lesquelles offres, par les députez d'aucunes provinces rejectées et aultrement interprétées que n'estoit nostre intention, auroient par les susdiets trois provinces d'Arthois, Haynnau, Lille, Douay et Orchies, mieulx entendans la sincérité de nostre volonté, esté embrassées, ayans icelles trois provinces conceu et advisé quelques poinetz et articles pour sur le pied d'iceulx parvenir à une bonne réconciliation; lesquelz poinetz, après pluseurs comuncations tenues, en nostre ville d'Arras, entre les susdiets députez de nostrediet nepveu et les députez d'icelles trois provinces, le xvii<sup>e</sup> de may dernier ont esté concludz; lesquelz, estans présentez à nostrediet bon nepveu en nostre camp devant nostre ville de Maastricht, pour en avoir l'agrément, furent trouvées en iceulx aucunes obscuritez et difficultez, à cause de quoy fut illecque arresté que commissaires seroient députez de nostre part et de nosdiets provinces pour esclarcir, purgier et résoudre icelles obscuritez et difficultez, et que selon lesdiets esclarcissement et résolution seroit entendue l'agrément et serment que lors en

fit nostredict bon nepveu le prince de Parme, le xxix<sup>e</sup> de juing dernier.

• Suyvant quoy, aurions envoyé, de nostre part, en nostre ville de Mons, nostre très-chier et féal cousin le conte de Mansfelt, noble baron de Heldrunghe, chevalier de nostre ordre de la Thoison d'or, de nostre conseil d'Etat, gouverneur et capitaine général de nostre ducé de Luxembourg et conté de Chiny et mareschal de nostre ost, et noz amez et féaulx chevaliers messires Jehan de Noyelles, seigneur du Rossignol, de nostre conseil de guerre, et Adryen de Gomiccourt, seigneur dudict lieu, gentilhomme de nostre maison, ensamble Jehan de Vendeville, Anthoine Houst, docteurs ès droix, conseillers et maistres aux requestes ordinaires de nostre conseil privé, et George de Westendorp, aussy docteur ès droictz et conseiller en nostre conseil en Frise. Lesquelz, ayans comunicqué sur ce que dessus avecque nostre très-chier et féal cousin Robert de Meleun, marquis de Richebourg, sénéchal de Haynnau, visconte de Gand, etc., gouverneur et capitaine général de nostre pays et conté d'Arthois et de nostre ville et bailliaige de Hesdin, aussy noz chiers et bien-amez les députez de nostredict pays et conté d'Arthois, assavoir révérend père en Dieu damp Jehan Sarrazin, prélat de l'église et abbaye de Saint-Vaast d'Arras, maistre Jehan de Goullart, licencié ès droix, chanoine de l'église Nostre-Dame audict Arras, Franchois d'Oignyes, chevalier, seigneur de Beaurepaire, Beaumont, etc., Loys de la Planque, escuyer, seigneur de la Cointe, Jacques le Pippre, licencié ès droix, eschevin de nostredicte ville d'Arras, et Anthoine Aubron, aussy licencié ès loix, conseiller principal de nostre ville de Saint-Omer; nostre très-chier et féal cousin Phelippe, conte de Lalaing, etc., gouverneur, capitaine général et grand bailly de nostre pays et conté de Haynnau, et noz chiers et bien-amez les députez de nostredict pays, révérendz pères en Dieu Jacques Froye, abbé de l'église et abbaye Saint-Pierre de Hasnon, Anthoine Vermand, abbé de l'église et abbaye de Nostre-Dame de Vicoigne, Lancelot de Peissant, escuyer, seigneur de la Haye, Nicolas de Landas, chevalier, seigneur du Heulle, nostre pannetier héritable de Haynnau, Phelippe Francan, seigneur de Hyon, chief, et Laurent Monissart, second eschevin de nostre ville de Mons, Loys

Corbault et Jacques de la Croix, seigneur de Caumont, du conseil de ladite ville, et maistre Franchois Gaultier, licencié ès loix, premier conseiller et pensionnaire d'icelle ville; nostre très-chier et féal Maximilien Villain, baron de Rassenghien, etc., gouverneur et capitaine général de noz villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies; Adrien d'Ongnyes, chevalier, seigneur de Willerval, et noz chiers et bien-amez les députez de nosdictes villes et chastellenies, Floris Vander Haere, chanoine de Sainct-Pierre audict Lille; Roland de Vicque, escuyer, maistre Claudé Miroul, licencié ès loix, Eustasse d'Aoust, escuyer, seigneur de Jumelles, Franchières, etc., chief de l'eschevinaige de nostredicte ville de Douay, et Phelippe Broide, aussi licencié ès droix, conseiller de ladite ville, et aultres leurs associez, assemblez en nostredicte ville de Mons, seroient enfin tombez d'accord sur icelles obscuritez et difficultez, etc.

Sçavoir faisons que nous, ce que dessus considéré, par la délibération et advis de nostredict bon nepveu le prince de Parme et de ceulx de noz consaulx d'Estat et privé estans lez luy, avons, en conformité desdicts articles ainsy esclarciz, pour nous, noz hoirs et successeurs, statué et ordonné, statutions et ordonnons, par manière d'édicte perpétuel irrévocable et à tousjours, les pointz et articles que s'ensuyvent.

## I.

Premier, que le traicté de pacification fait à Gand, l'unyon, édicte perpétuel et ratiffication de nostre part ensuivie, demoreront en leur plaine force et vigheur, et seront réellement effectuez en tous leurs pointz et articles.

## II.

Et adfin de tant mieulx redresser la confidence entre nosdicts subjectz en une bonne unyon et accord, pour le service de Dieu, maintènement de la religion catholique, apostolique, romaine, obéissance à nous deue, ensamble pour le repos, bien et tranquillité de nosdicts pays, avons accordé et accordons oublyance

perpétuelle, des deux costez, de tout ce que poelt avoir esté dict ou fait en quelque sorte, manière ou cas que ce soit, depuis les premières altérations et à cause d'icelles, sans en pouvoir faire aucune reproche ny recherche par noz juges, fiscaux ny aultres, comme de chose non advenue : ordonnant que à cest effect toutes sentences, décrets et arrestz donnez tant en ces pays qu'en aultres, où qu'ilz soient scituez soubz nostre jurisdiction, à cause desdicts troubles passez, seront royés et effacez des registres, à la descharge absolue de tous ceulx ayans suivy l'un ou l'autre party contractans. Auquel effect avons deffendu et inhibé, deffendons et inhibons à tous indifféramment, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de riens reprochier l'un à l'autre à l'occasion des choses passées : n'estans toutesfois en ceste oubliance compris les ennemis communs de nous et desdictes provinces réconciliées; bannys, conguez ou appelez aux droictz pour avoir conspiré contre quelques villes.

## III.

Sy avons rattiffyé, rattiffyons et tenons pour agréable ce que esdictes provinces réconciliées a esté proveu, conféré et octroyé par nostre frère et neveu l'archiduc Mathias, les estatz et conseil d'Estat, si avant que le pouvoir ordinaire de noz gouverneurs et lieutenans généraulx en noz Pays-Bas s'est jusques à présent extendu; et au regard des provisions à nous spécialement réservées, à l'instante requeste et prière desdicts estatz, les avons pareillement confirmé et confirmons pour ceste fois, ne fût qu'il nous apparût que les personnes pourveues ne soient catholicques et qualifiées selon que convient pour exercer lesdictes provisions et estatz : le tout si avant qu'il ne soit répugnant ausdictes pacification de Gand, unyon, édict perpétuel, droictz, privilèges et franchises du pays, tant en général que en particulier; réservant néantmoins toutes provisions que polroient avoir esté faictes depuis le xvii<sup>me</sup> de may dernier, quy seront tenues pour nulles; ne comprenant aussy en ce que dessus les provisions des consaulx d'Estat, privé et finances.

## IV.

Sy ne rechercherons ny ferons rechercher personne pour les démolitions des chasteaux et forteresses, lesquelz chasteaulx et forteresses ne polront ès provinces réconcilyées estre réédifiées, ny aultres de nouveau érigées, sans exprès consentement des estatz de chascune province en particulier.

## V.

Item, accordons, statuons et ordonnons que tous et chascun noz gens de guerre espaignolz, italiens, albanois, bourghignons et tous aultres estrangiers non agréables aux estatz acceptant ce présent traicté, sortent hors de nosdiets Pays-Bas, meismement du ducé de Luxembourg, six sepmaines ensuyvant la publication de ceste, ou plustost sy le corps d'armée cy-après touchié poelt estre formé et mis sulz, sy tant est que ce qu'il convient pour leur département fût plus tost prest; et en tous cas, sortiront en dedens lesdictes six sepmaines, considéré que lesdicts estatz nous ont promis s'employer à toute diligence avecq noz commis, sans fraulde, pour avoir ledict corps prest en dedens le jour de la sortye desdicts estrangiers; et, en dedens aultres six sepmaines ensuyvant, hors de nostre comté de Bourgoingne, sans qu'ilz puissent retourner en nosdiets Pays-Bas, ou y en estre renvoyez d'aultres, n'ayant nous guerre estrangière, et généralement n'en y ayant besoing et nécessité par lesdicts estatz bien congneue et approuvée, comme aussy lesdicts estatz feront sortir tous Franchois, Escossois et aultres estrangiers sur lesquelz ilz ont commandement et auctorité.

## VI.

Et laisseront lesdicts gens de guerre espaignolz, allemans, italiens, bourghignons et aultres quelconques, à leur sortye des chasteaulx et villes, tous les vivres, artilleries et munitions y estans; et quant aux artilleries thirées hors des forteresses, icelles seront rendues et remises ès lieux dont elles ont esté

thirées, à la première commodité, sans les pouvoir enmener hors du pays. Lesquelz chasteaux et villes desdictes provinces réconcilyées, avecque lesdicts vivres, artilleries et munitions y estans, nous mettrons, assavoir : celles qui sont soubz le gouvernement de Haynnau en dedens vingt jours de la publication de ceste, et le surplus, où qu'elles soient assizes, en dedens aultres vingt jours ensuyvant, ès mains de gens naturelz de ces Pays-Bas et qualifiez selon les privilèges d'iceulx; agréables aux estatz des provinces réconcilyées respectivement.

## VII.

Durant lequel temps de la retraicte et yssue desdicts estrangiers, nous, avecque lesdictes provinces réconcilyées, dresserons à noz frais et despens ung corps de gens de guerre naturelz du pays et aultres à nous et ausdictes provinces agréables, bien entendu que lesdictes provinces nous assisteront par contribution, en conformité du xx<sup>me</sup> article suyvant, à l'effect de maintenir la religion catholique romaine et l'obéissance à nous deue sur le pied de la pacification de Gand; unyon, édict perpétuel et ce présent traicté en tous leurs poinetz et articles.

## VIII.

Si commandons aux estatz et gouverneurs, tant généraulx que particuliers, consaulx et magistratz de Luxembourg et de Bourgoingne de maintenir et ne souffrir diminuer ou préjudicier, en chose que soit, l'édict perpétuel et ce présent traicté en tous leurs poinetz et articles, aussy de ne souffrir passer ny entrer aucuns gens de guerre au préjudice de ces pays, et de tout ce que dessus faire serment et donner acte pertinent et suffisant, come aussy les estatz feront réciproquement, de leur part, les devoirs requis au meisme effect, affin que la trafique et communication soit libre et franche entre lesdicts pays, comme elle a esté du passé et en toute assurance.

## IX.

Item, que tous prisonniers seront relaxez, d'une part et

d'aultre, incontinent après la publication de ces présentes, si avant qu'ilz seront en leur puissance, sans payer aucune ranchon.

## X.

Au regard des biens saizys, arrestez et manyez de part et d'aultre depuis la pacification de Gand, tant en nosdicts Pays-Bas que en Bourgoingne et aillieurs, chacun rentrera prestement en tous ses biens immeubles; et quant aux meubles, chacun y rentrera aussy, si avant qu'ilz ne soient aliénez par auctorité et ordre de justice, ou par les magistratz à ce constraintz par tumulte populaire: en quoy seront comprins les biens des prisonniers détenus par ceulx de Gand et leurs adhérens. Et quant aux rentes et charges sur lesdicts biens, l'on se règlera suyvant les xiii<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> articles de la pacification de Gand, prenant pied au jour Sainct-Jehan-Baptiste XV<sup>e</sup> LXXIX.

## XI.

Sy avons maintenu et maintenons tous gouverneurs modernes des pays, villes, places et fortresses reconcilyées commis auparavant la retraicte de feu nostre très-chier et très-aymé bon frère le seigneur don Jehan à Namur, comme aussy seront maintenus ceulx quy auront esté pourvez aux gouvernemens vacans par mort; et quant aux gouverneurs quy ont esté commis par provision, pour l'emprisonnement et détention d'aucuns seigneurs, iceulx commis ausdicts gouvernemens y seront continuez jusques au restablissement et rethour desdicts seigneurs prisonniers, bien entendu que, sy iceulx prisonniers venoient à mourir, il y sera pourveu en conformité de l'article xviii<sup>e</sup>: promectant par nous de n'en destituer auleuns, pourveu qu'ils ayent tenu le party des estatz durant ces altérations, et maintenu la religion catholique romaine sur le pied de la pacification de Gand, unyon depuis ensuyvie et édict perpétuel, et ne facent cy-après chose préjudiciable à ce présent traicté de réconciliation.

## XII.

Et pour plus grande assurance, avons ordonné et ordonnons, en conformité de l'unziesme article de l'édicet perpétuel, que lesdicts estatz des provinces réconcilyées, toutes personnes constituées en dignité, gouverneurs, magistratz, bourgeois et habitans des villes et bourgades où y aura garnison, et les gens de guerre jointement, aussy ceulx des villes et bourgades où n'y a garnison, mesmement tous aultres ayans estatz, charges et offices de guerre ou autrement, presteront serment de conserver la religion catholique romaine et la deue obéissance à nous, suyvant ladiete pacification, unyon depuis ensuyvie, edicet perpétuel et ce présent traicté, et de ne recevoir, chambger ou admettre respectivement garnison sans le sceu du gouverneur général et provincial et l'advis des estatz de chascune province ou leurs députez, bien entendu que, en cas de nécessité soubdaine et urgente, ledicet gouverneur provincial pourvoyra aux fortresses où est accoustumé y avoir garnison de gens de guerre, néantmoins estans à nostre serment et service en chascune province.

## XIII.

Si promettons ne charger ny faire charger les villes ny plat pays desdictes provinces réconcilyées d'aucuns gens de guerre estrangers ny de ceulx du pays, ne fût qu'ilz le désirassent pour quelque guerre ou péril, ou qu'il soit accoustumé y en estre de tout temps : auquel cas la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays, agréables ausdicts estatz respectivement.

## XIV.

Voulons et ordonnons que, en toutes villes et bourgades où les magistratz ont estez renouvellez depuis le commenechement des troubles extraordinairement, seront redressez et establis selon les usances et privilèges de chascun lieu observées du temps de feu, de très-haulte et glorieuse mémoire, l'em-

pereur Charles, nostre seigneur et père; aussy que ordre soit donné que lesdicts magistratz soient respectez et obéys comme il convient, pour ne tomber en nouveaux inconveniens.

## XV.

Sy promettons de nous tousjours servir, au gouvernement général de noz Pays-Bas, de prince ou princesse de nostre sang, ayant les pars et qualitez requises à charge sy principale et dont en toute raison noz subjectz se debveront contenter; lequel gouvernera en toute justice et équité selon les droictz et coustumes du pays, faisant serment solempnel de maintenir la pacification de Gand, unyon depuis ensuyvie, édict perpétuel et ce présent traité en tous leurs pointz et articles, et notammēt la religion catholique romaine et nostre deue obéissance: préadvertissant lesdicts estatz, comme avons accoustumé, quelque temps auparavant, du choix qu'en aurions fait; entendant que nostredict nepveu, pour le souverain désir qu'avons de avant toutes choses procurer le repos et assurance de noz bons subjectz, se mette en tous devoirs d'avancer et exécuter la retraicte desdicts estrangiers et remises des places, pour aussy tost estre recongneu et receu audict gouvernement général de nosdicts Pays-Bas le terme de six mois, observant les solempnitez accoustumées, et que, pour le meilleur contentement et confidence de nosdicts estatz et subjectz, se serve de domesticques naturelz du pays, et le moins qu'il pourra d'estrangiers; et affin de les plus gratiffyer, désirons que le nombre d'iceulx serviteurs estrangiers n'excede vingt-cinq à trente, sans à iceulx estrangiers donner aucune entremise ou maniance des affaires du pays; ayant néanmoins garde tèle que ont accoustumé d'avoir les gouverneurs précédens, princes ou princesses de nostre sang, d'archiers naturelz dudict pays et de halbardiers aussy naturelz ou allemans, soubz chiefz pareillement naturelz, ayant les qualitez requises; avecque lequel nostredict nepveu lesdicts estatz doit maintenant tiendront bonne correspondance, et l'advertiront de tout ce que se passera touchant l'exécution d'iceluy traité et qu'en dépend: se faisans tous placcars, mandemens et provisions par et soubz nostre nom

seulement. Au bout desquelz six mois, se n'avions pourveu audict gouvernement de luy ou d'autre ayant les susdictes qualitez, icelluy, affin que désordre ou confusion n'advienne, sera administré par le conseil d'Estat, attendant ladicte nouvelle provision.

## XVI.

Lequel conseil d'Estat sera par nous formé de douze personnes à nostre choix, tant des seigneurs et gentilzhommes que de longhes robbes, comme a esté accoustumé, naturelz du pays, dont les deux tiers seront agréables à nosdicts estatz et auront suyvy leur party depuis le commencement jusques en fin : desquelz deux tiers les cinq auront de nous commission accoustumée, et les autres trois simple provision pour le terme de trois mois, au bout desquelz les pourrons (sy tel est nostre plaisir) continuer, ou en choisir et commectre d'autres qualifiez comme dessus, pour laisser ouverture aux provinces à réconcilyer.

## XVII.

Et avecque l'avis et résolution de la plus saine partye d'iceulx, quy seront tenus prester le mesme serment que devant est dict, se feront toutes despeschés, comme du temps de nostredict feu très-honnéuré seigneur et père l'empereur Charles, quy seront paraphées au loing de l'ung d'iceulx conseillers, pour obvyer aux inconveniens apperceuz.

## XVIII.

Que à tous gouvernemens que d'ores en avant jusques à six ans prochains polront tomber vacans esdictes provinces réconcilyées, mesmement pour estre chiefz de gens de guerre, nous y pourvions de naturelz de nosdicts Pays-Bas ou estrangers, l'un et l'autre agréables aux estatz desdictes provinces respectivement, capables, ydoines et qualifiez selon les priviléges d'icelles; et quant à noz consaulx privé, des finances et autres offices d'importance, nous y pourvions pareillement de naturelz du pays ou bien d'autres non naturelz

agréables ausdicts estatz, lesquelz, avant leur réception, seront tenus jurer solempnellement ce présent appointment, et promectre par serment, au cas qu'ilz apperceussent se traicter quelque chose au préjudice d'icelluy, d'en faire advertence aux estatz des provinces, à paine d'estre tenus pour parjures et infâmes.

## XIX.

Avons pareillement rattiffyé et rattiffyons toutes constitutions de rentes, pensions et autres obligations, assurances et impositions que lesdicts estatz, par l'accord de chascune province, ont faict et passé, feront et passeront envers tous ceux qui les ont assisté et furny, assisteront et furniront de deniers pour subvenir à leurs nécessitez et payement des debtes contractées à cause de la guerre et troubles passez, en conformité du xviii<sup>e</sup> article de nostre édict perpétuel.

## XX.

Et pour l'advenir ne seront aucunement gabellez, taillez ne imposez autrement ny par autre forme et manière qu'ilz ont esté du temps et règne de nostredict feu seigneur et père Charles V<sup>e</sup>, et par consentement des estatz de chascune province respectivement.

## XXI.

Que tous et quelzconques privilèges, uz et coutumes, tant en général que en particulier, seront maintenus; et si aucuns ont esté violez, seront réparez et restituez.

## XXII.

Seront lesdictes provinces réconcilyées tenues de renonchier à toutes ligues et confédérations qu'elles polroient avoir faictes depuis le commencement des chambgemens et altérations advenues.

## XXIII.

Et pour aultant que lesdicts estatz se tiennent obligiez à nostre très-chière seur la sérénissime royne d'Engleterre et à monsieur le duc d'Anjou, frère du roi très-chrestien, pour la bonne assistance receue de leur part, nous envoyrons, deux mois après que nostredict nepveu le prince de Parme et Plaisance sera entré audict gouvernement général, personne de qualité vers iceulx, pour faire tous bons offices, et sera la confédération et ancienne amitié avecque nostredicte seur continuée réciproquement.

## XXIV.

Et pour accroistre l'affection et bénévolence que les princes doivent porter à leurs subjectz, et réciproquement afin que iceulx subjectz soient mieulx inclinez au respect et obéissance qu'ilz doivent à leur prince naturel, lesdicts estatz nous ont très-humblement requis et suplyé de vouloir, à la première occasion et au plus tost, envoyer par dechà l'un de noz enfans apparant de nous succéder en nosdicts Pays-Bas, pour y estre noury et instruit, selon la façon d'iceulx, en toute piété et vertu convenable : à quoy prenderons regard tel que trouverons convenir.

## XXV.

Accordons ausy que toutes provinces, chastellenies, villes ou personnes particulières de nosdicts Pays-Bas qui voudront entrer en réconciliation avecque nous sur les mesmes pied et conditions de cediet traicté, seront par nous à ce receues et joyront du mesme bénéfice que lesdictes provinces réconciliées, pourveu qu'ilz y viennent volontairement trois mois après la réelle sortye desdicts Espagnolz hors de nosdicts Pays-Bas.

## XXVI.

Avons consenty et accordé, consentons et accordons ausdicts estatz de pouvoir suplyer Sa Sainteté, nostre très-chier